

# REVUE DU PATRONAGE

## ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

### FRANCE

#### I

#### Bureau central.

*Adhésions individuelles. — Assemblée générale. — VI<sup>e</sup> Congrès national.*

Le Bureau central s'est réuni le 15 mars, sous la présidence de M. Cheysson, président.

A l'ouverture de la séance, M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait part de la mort de M. Cocagne, juge honoraire, président de la Société de Neufchâtel, et de la mort de M. de la Souchère, sous-préfet, président de la Société de Sens.

L'Assemblée adresse aux œuvres de Neufchâtel et de Sens, l'expression de sa vive et triste sympathie.

*Monument Théophile Roussel.* — Le Bureau central fixe à 50 francs le chiffre de sa souscription, regrettant que ses ressources ne lui permettent pas de contribuer pour une plus large part à cette grande manifestation.

*Liste des œuvres adhérentes.* — M. LOUCHE-DESFONTAINES prépare une nouvelle édition. Il a adressé à chaque Société le texte de la mention qui figurait à la précédente liste, et invité les œuvres à faire connaître les modifications qui les concernent. 115 circulaires ont été adressées. Et déjà 109 réponses ont été reçues.

*Exposition de Saint-Louis.* — Sauf le dernier Bulletin et une pancarte indiquant les récompenses reçues, tous les documents qui doivent figurer à l'Exposition de Saint-Louis, ont été expédiés.

*Adhésions nouvelles.* — L'Assemblée accueille avec empressement l'adhésion de l'Œuvre des libérés que dirige à Grasse M. le procureur de la République, et qui a bien voulu faire parvenir à l'Union une cotisation de cinquante francs.

— Le Bureau central se félicite également d'avoir à enregistrer l'adhésion, au titre individuel, de MM. Cheysson, Louiche-Desfontaines, Ferdinand-Dreyfus, A. Rivière et Mansais.

Le Bureau est d'avis, sauf approbation par l'Assemblée générale, que les membres individuels composent un groupe, fournissant, à titre de roulement, un délégué prenant part aux délibérations du Conseil central.

Chaque membre individuel serait d'ailleurs invité à assister à toutes les séances. L'Union a le plus grand intérêt à voir augmenter le nombre des membres individuels, qui peuvent être pour elle, tant au point de vue moral qu'au point de vue financier, des collaborateurs précieux.

*10<sup>e</sup> Assemblée générale de l'Union.* — M. LE PRÉSIDENT est d'avis que cette réunion pourrait comporter une revue des dix années écoulées « afin de marquer par des bornes le chemin parcouru ».

Le Bureau décide, en principe, de donner à la dixième Assemblée un éclat particulier et en fixe la date approximative aux premiers jours de juin. La prochaine réunion ordinaire qui aura lieu le mercredi 4 mai, à 4 heures et demie, en présence des délégués du Comité de défense de Bruxelles, déterminera les détails de la solennité.

*Date et siège du 6<sup>e</sup> Congrès national.* — Le 5<sup>e</sup> Congrès national, réuni à Marseille, a, sur la proposition de M. le premier président Rack, émis le vœu que le prochain congrès fût tenu à Rouen, avec visite au Havre (*Revue*, 1903, p. 719).

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait connaître que les œuvres de Rouen et du Havre sont très disposées à organiser ces grandes assises du patronage, pour l'année 1905, à l'époque de la Pentecôte.

M. VIDAL-NAQUET serait d'avis de reculer la date du Congrès à l'année 1906, à raison du « Congrès pénitentiaire international » qui doit avoir lieu à Budapest en 1905.

M. A. RIVIÈRE ne pense pas que le Congrès de Budapest puisse être un obstacle sérieux, car peu d'hommes d'œuvres, en dehors du monde officiel, doivent s'y rendre. Il redouterait davantage le cumul avec le « Congrès international de patronage de Liège » annoncé pour 1905. Mais une pareille concordance s'est déjà produite en 1894, à Lyon et à Anvers, et elle n'a nui ni à l'une ni à l'autre des réunions.

M. CHEYSSON demande si deux années constituent un intervalle suffisant entre deux Congrès.

M. LOUCHE-DESFONTAINES estime qu'il faut surtout prendre en considération l'influence du Congrès sur la région qui l'organise.

M. PASSEZ est d'avis qu'il y aurait peut-être inconvénient à imposer

des délais à l'entrain et aux bonnes dispositions des œuvres rouennaises.

M<sup>me</sup> D'ABBADIE D'ARRAST observe que le lieu même du Congrès permet de ne pas retarder sa date. Le changement de région étant complet (1), le personnel des congressistes sera nécessairement très différent et, par suite, il sera facile de rédiger un programme intéressant, adapté à ce nouveau milieu.

M. MANSAIS propose de soumettre la question de la date à la prochaine Assemblée générale de l'Union.

Après nouvel échange de vue auquel prennent part MM. BERTHAULT, Paul BAILLIÈRE et M<sup>me</sup> DELMAS, présidente de la Société de la Rochelle, le Bureau central décide de fixer à Rouen le siège du prochain Congrès et de remettre à l'Assemblée générale la fixation de sa date.

La séance est levée à 5 h. 20 m.

Henri SAUVARD.

## II

### Comité de défense.

*Sous-Comité. — Monument Théophile Roussel.*

Le Comité s'est réuni, le 23 mars, sous la présidence de M. Félix Voisin, vice-président.

*Sous-Comité de défense.* — La discussion du rapport de M. Charlier est reprise au point où elle avait été interrompue à la séance précédente, c'est-à-dire sur le troisième vœu (*supr.*, p. 469).

M. A. RIVIÈRE propose de rédiger la dernière partie de ce vœu dans les termes suivants, qui sont ceux de l'art. 4 de la loi de 1898 : « ... à un parent, à une personne ou à une institution charitable qu'ils désigneront, ou enfin à l'Assistance publique. » C'est surtout en province qu'il peut être utile, pendant la durée de l'instruction, de confier l'enfant à un particulier ou à une institution charitable. Il n'existe encore que 43 prisons cellulaires pour toute la France; et, dans beaucoup de départements, il n'y a pour recevoir les enfants en état de détention préventive que des prisons en commun ou des hospices mal organisés pour remplir ce rôle.

M. Paul JOLLY objecte qu'il s'agit d'un placement provisoire en vue

d'observer l'enfant. Si le juge d'instruction le confie à un particulier, il ne l'aura plus sous la main et ne pourra plus l'étudier. Est-ce le particulier qui fera l'instruction?

Non, répond M. A. RIVIÈRE. Il ne fera pas plus l'instruction que le directeur de la Petite-Roquette ne la fait, lorsque l'enfant est détenu dans cet établissement. Ce sera un gardien et rien de plus.

M. H. ROLLET ajoute que, dans certains cas, le juge d'instruction pourra confier la garde provisoire au propre père de l'enfant pour lui permettre de faire une expérience.

M. Jules JOLLY fait des réserves sur cette interprétation de la loi de 1898. Le juge d'instruction peut bien laisser l'enfant à son père; mais en pareil cas, il n'a pas à lui conférer le droit de garde, qui est un attribut de la puissance paternelle, en vertu d'une loi destinée précisément à faire échec à cette puissance.

M. A. RIVIÈRE cite l'exemple de l'Allemagne, où une loi du 2 juillet 1900 (art. 10) autorise le tribunal de tutelle à placer dans sa propre famille l'enfant en danger moral, sous la surveillance de l'autorité communale (*Revue*, 1901, p. 769).

Le père, fait observer M. LACQIN, détiendra alors la garde de son enfant, non plus en vertu de son droit de puissance paternelle, mais en vertu d'un titre nouveau, l'ordonnance du juge. Sa situation sera analogue à celle du saisi nommé gardien de son propre bien. Il aura une responsabilité nouvelle vis-à-vis de la justice et une autorité nouvelle sur son enfant.

M. Paul JOLLY persiste à penser que l'application de l'art. 4 de la loi de 1898 par les juges d'instruction n'est d'aucune utilité, et peut même présenter des inconvénients au point de vue de la mise en observation. Quand un juge d'instruction envoie un enfant à l'Assistance publique, s'il rend, en vertu de l'art. 4, une ordonnance conférant le droit de garde à cette administration, cette ordonnance est obligatoire : l'Assistance publique n'a qu'une chose à faire, recevoir l'enfant et le garder; ce n'est pas une *mise en observation*. Ne vaut-il pas mieux traiter à l'amiable avec elle, lui demander d'observer l'enfant pendant quelque temps et de le rendre au juge si elle ne peut pas le garder à cause de ses instincts vicieux? L'avantage de ce mode de procéder est d'éclairer le tribunal qui hésitera à confier définitivement l'enfant à l'Assistance publique, si elle l'a déjà refusé en donnant les motifs de son refus. Mais pour procéder ainsi, il ne faut pas appliquer l'art. 4.

M. H. ROLLET et M. PASSEZ insistent, au contraire, pour l'adoption du vœu. Ils font remarquer que, l'ordonnance du juge d'instruction

(1) 1<sup>er</sup> Congrès, Paris; 2<sup>e</sup>, Lyon; 3<sup>e</sup>, Bordeaux; 4<sup>e</sup>, Lille; 5<sup>e</sup>, Marseille.

étant une ordonnance provisoire, le magistrat peut toujours la retirer si l'observation faite à l'Asile de la rue Denfert-Rochereau ne donne pas de bons résultats.

Après cette discussion, le troisième vœu est mis aux voix, avec la rédaction proposée par M. A. Rivière et acceptée par M. le Rapporteur. Ce vœu est adopté par le Comité.

M. G. CHARLIER, rapporteur, a la parole sur le quatrième vœu qui est, dit-il, le corollaire du précédent. Il faut que le juge d'instruction ne termine son information qu'après avoir fait une enquête sérieuse sur l'enfant et sur les parents de l'enfant.

M. HAREL trouve l'observation très juste, mais trop juste. Est-il nécessaire de rappeler aux magistrats qu'ils doivent remplir leur devoir ?

Non, répondent MM. Paul JOLLY, P.-E. WEBER et HONNORAT.

Oui, réplique énergiquement M. LACON. L'expérience du Sous-Comité a montré que certains juges d'instruction rendaient les enfants à leur famille, sans interroger les parents et sans laisser au défenseur le temps d'intervenir. Il y a là une pratique déplorable sur les inconvénients de laquelle il importe d'insister.

M. BRUEYRE croit que si les enquêtes ne sont pas toujours sérieusement faites, cela tient à l'insuffisance des moyens d'investigation mis à la disposition des juges d'instruction. Ils ne peuvent se servir que des agents de la préfecture de Police, qui n'ont pas les qualités requises pour les enquêtes de cette nature. Il faudrait des enquêteurs spéciaux, ayant l'habitude des affaires d'enfants.

M. BRÉGEAULT et M. Paul JOLLY protestent. Les juges d'instruction obtiennent des renseignements beaucoup plus sûrs que ceux qui leur seraient fournis par des enquêteurs anonymes, en procédant par voie de commissions rogatoires, adressées soit à des magistrats de province, soit, à Paris, aux commissaires de police de quartier.

M. CHARLIER répète que, en fait, beaucoup d'instructions sont menées trop rapidement, ce qui rend inutile le concours du défenseur.

M. LACON insiste dans le même sens et élève le débat qui, dit-il, a une haute portée sociale. Lorsqu'un enfant est arrêté, une occasion unique se présente pour mettre en contact cet enfant qui se trouve en danger moral et la société qui peut le sauver. Il faut donc saisir cette occasion pour faire converger tous les concours en vue du salut de l'enfant. Or c'est ce qui n'a pas toujours lieu. On oublie trop que les instructions concernant des mineurs doivent être conduites autrement que les instructions ordinaires.

M. A. RIVIÈRE rappelle que, il y a quelques années, à la suite d'une discussion sur une question semblable, M. Puibaraud avait mis à la disposition des juges d'instruction un agent uniquement chargé des affaires d'enfants. Cet agent a disparu, faute d'occupation. Il faudrait le faire revivre et assurer son maintien.

M. HONNORAT ne demande pas mieux, car c'est de son service que relève la question. De deux choses l'une : ou il s'agit d'entendre des témoins, et alors le commissaire de police du quartier est tout indiqué ; ou il s'agit de recueillir des renseignements, et cette mission ne peut être remplie que par des agents de la préfecture de Police. Que les juges d'instruction s'adressent directement au préfet de Police ! On spécialisera quelques agents, et ils acquerront rapidement l'habitude des affaires d'enfants.

La proposition de M. Honorat est accueillie avec reconnaissance par M. ALPY et M. LACON, tandis que M. Paul JOLLY exprime à nouveau la défiance que lui inspirent les renseignements anonymes.

Pour donner corps à cette proposition, MM. A. RIVIÈRE et BRUEYRE demandent que le vœu en discussion soit modifié comme suit : « Le Comité émet le vœu que des enquêtes *approfondies* soient faites par MM. les juges d'instruction sur les parents des mineurs poursuivis, suivant les cas, soit par l'intermédiaire des commissaires de police, soit par l'intermédiaire d'agents spéciaux qui seraient désignés par la préfecture de Police, afin d'éviter que les enfants ne soient rendus à un milieu mauvais où ils seraient mal surveillés ou bien détournés par de mauvais exemples ou de mauvais conseils. »

MM. BRÉGEAULT, PASSEZ et TURQUAN, tout en approuvant la proposition de M. Honorat, estiment que l'addition est inutile et demandent au Comité de voter le texte du rapporteur.

Néanmoins, le texte de MM. A. Rivière et Brueyre, mis aux voix, est adopté par 10 voix contre 7.

A propos du cinquième vœu, M. PASSEZ insiste pour que l'avocat soit traité par le juge d'instruction comme un collaborateur.

M. P.-E. WEBER estime que la première partie du vœu est inutile, puisque la loi du 8 décembre 1897 oblige le juge d'instruction à donner connaissance à l'avocat de toutes les ordonnances rendues par lui.

M. CHARLIER répond qu'il y a des mesures d'instruction qui ne sont pas des ordonnances, et que d'ailleurs il est utile d'avertir l'avocat avant de prendre une décision, et non après.

M. LACON est du même avis, mais il trouve la formule proposée trop absolue et, par suite, imprudente. Il y a des cas où il est urgent

de mettre immédiatement un enfant en liberté, par exemple lorsqu'il a été arrêté à tort. En pareil cas, il faut que le juge puisse agir sans attendre l'avocat.

Ces cas-là sont exceptionnels, observe M. DE CORNY; car les juges de la grande instruction ne sont saisis que d'affaires présentant une certaine gravité.

Non, répond M. Paul JOLLY. Toutes les affaires de mineurs sont envoyées à la grande instruction. Bien souvent, un enfant est inculpé de vagabondage, parce qu'il s'est sauvé la veille de chez ses parents ou parce qu'il s'est égaré. Si la famille le réclame, faut-il attendre l'avocat pour faire droit à cette réclamation? Cela n'aurait peut-être pas d'inconvénients, si tous les avocats venaient se mettre en rapport avec le juge d'instruction aussitôt après avoir reçu leur commission. Mais quelques-uns ne se dérangent même pas. Leur absence ne peut pas paralyser l'instruction.

M. PASSEZ déclare que, au Sous-Comité, il est toujours recommandé aux jeunes avocats d'aller voir le juge d'instruction le plus tôt possible. Mais les avocats n'ont pas qu'une affaire. Il faut que les juges les attendent.

Pour donner satisfaction à ces diverses observations, le rapporteur accepte la rédaction suivante : « Dans le même sens, le Comité émet le vœu que, en règle générale, le magistrat instructeur ne prenne aucune mesure sans en avoir préalablement averti le défenseur du mineur, et sans en avoir conféré avec lui. »

Le cinquième vœu, ainsi rédigé, est mis aux voix et adopté.

L'examen du sixième vœu est réservé pour la prochaine séance, qui aura lieu le 4 mai, en présence des délégués du Comité de défense de Bruxelles.

Quant au vœu additionnel présenté à la précédente séance par M. P.-E. Weber, et qui exige une étude approfondie de la question des mineures prostituées, il est renvoyé au bureau sur la proposition de M. BRÉGEAULT.

*Monument Théophile Roussel.* — M. LE PRÉSIDENT annonce qu'un monument doit être élevé à M. Théophile Roussel et il propose au Comité d'y participer (*supr.*, p. 341). A l'unanimité, le Comité décide de s'associer à cet hommage rendu au grand philanthrope et donne à son bureau pleins pouvoirs à cet effet.

Jules JOLLY.

### III

#### Écoles de préservation.

La loi de 1850 sur l'éducation des jeunes détenus a mis sur le même rang les colonies publiques et les colonies privées, en indiquant toutefois une préférence pour celles-ci. Et, de fait, depuis cette époque, une impartialité absolue avait présidé à la répartition des effectifs pénitentiaires entre les deux ordres de colonies.

Il n'en va plus de même depuis quelques années. Par suite des préjugés des tribunaux contre les maisons de correction, le nombre des jeunes détenus diminue sans cesse et l'Administration, non seulement ne tient plus la balance égale entre les deux catégories de colonies, mais montre pour ses propres colonies une préférence qui, si elle se maintenait, condamnerait les autres à une mort prochaine.

Désireuse avant tout de réduire ses frais généraux, elle garnit d'abord ses établissements et ce n'est que quand leur facile et économique fonctionnement est assuré qu'elle veut bien songer aux seconds.

Étant donné que les contingents diminuent chaque année et que les frais généraux des colonies privées restent par la force des choses constants, la faillite et la fermeture de celles-ci est fatale.

Le vœu du législateur de 1850 sera mis à néant et des colonies qui ont servi de modèles aux établissements similaires de l'étranger (1) disparaîtront totalement.

Nous nous demandons si, dans ce naufrage des œuvres privées, le corps même des établissements ne pourrait pas être sauvé par une adaptation à un autre service.

Trois lois ont fait suite, sans la remplacer, à la loi de 1850 : la loi de 1889 qui règle le sort des moralement abandonnés, parmi lesquels nous rencontrons tant d'insubordonnés et de vicieux ; la loi de 1898 qui permet aux tribunaux de confier à des établissements ou à des œuvres privées les enfants coupables de délits peu graves ; le projet de loi sur les enfants assistés vicieux et insubordonnés, qui sera probablement voté avant la clôture de la session

(1) Red Hill (Angleterre), Saint-Hubert (Belgique), Mettray néerlandais, Hall (Suède), Studzieniec (Pologne).

ordinaire (1) et qui oblige chaque département à avoir une école professionnelle (école de réforme).

Plusieurs colonies reçoivent déjà d'une trentaine de départements un certain nombre d'enfants difficiles pris par les préfets parmi les enfants assistés ou moralement abandonnés (2). Aucune encore n'en reçoit en vertu de la loi de 1898.

Il s'agirait d'organiser le fonctionnement chez elles de cette loi de 1898 en les mettant en état d'accueillir les enfants à elles confiés par application de cette loi, pour lesquels les parents ou des bienfaiteurs, les départements ou l'État paieraient un prix de pension.

Il s'agirait, en outre, de préparer le fonctionnement de la loi sur les enfants assistés vicieux, dès qu'elle sera votée.

A ce moment les départements, plutôt que de voter des fonds pour construire des écoles de réforme, seraient sans doute bien aises de s'adresser à des établissements tout créés et qui, munis des autorisations nécessaires, s'offriraient à leur prendre leurs enfants difficiles et à en assumer la réformation.

Nous voulons espérer que les œuvres privées, au lieu de fermer leurs portes et de laisser disperser, au souffle du socialisme d'État qui sévit en ce moment, leurs glorieuses traditions, leur personnel et leurs organisations, voudront tenter un effort de ce côté et rendre sur ce terrain de nouveaux services à la cause du redressement de l'enfance difficile ou coupable et contribuer au maintien dans ce pays, qui en a tant besoin, de l'initiative privée.

Sur tous ces points, si dignes de toute l'attention des philanthropes, nous attendons beaucoup de lumière du prochain rapport de M. Fourcade au Comité de défense et de la discussion qui le suivra.

A. R.

(1) Déjà voté par le Sénat (*Revue*, 1903, p. 1276) et déposé à la Chambre depuis cinq mois, ce projet sera probablement joint au projet sur les enfants assistés, également voté par le Sénat et pendant devant la Chambre, dont on annonce le vote prochain. (V. *infra* aux *Informations diverses*.)

(2) Nous citerons, notamment, Brignais et Saint-Augustin (Rhône), Bologne (Haute-Marne), Saint-Louis (Gironde), Saint-Genest-Lerpt (Loire). — La colonie pénitentiaire du Mas d'Eloi, près Limoges, a essayé de se transformer ainsi en école de préservation. Elle a dû être mise en vente pour payer ses dettes. Un nouvel essai est tenté, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1904, par la colonie pénitentiaire du Luc, près d'Alzon (Gard), qui s'est transformée en école de préservation pour les enfants assistés indisciplinés; espérons qu'il sera suivi de succès.

#### IV

#### École professionnelle du Luc.

La colonie pénitentiaire du Luc a dû se transformer, à partir du 1<sup>er</sup> janvier dernier (1), en École professionnelle agricole et industrielle. Elle perd tout caractère pénitentiaire et ne recevra plus désormais que des pupilles de l'Assistance publique. On avait pensé d'abord en faire une école de préservation pour les garçons; le règlement intérieur avait même été préparé et imprimé. Considérant que déjà plusieurs établissements existaient pour garçons, considérant d'autre part que le retrait de l'autorisation à deux refuges du Bon-Pasteur, retrait qui sera probablement suivi de plusieurs autres, a mis ou va jeter dans la rue des centaines d'enfants (2), on prit le parti d'affecter la nouvelle création aux jeunes filles: 1<sup>o</sup> élèves de l'Assistance publique ayant donné lieu à des plaintes touchant la discipline, le goût du travail, la moralité; 2<sup>o</sup> non assistées qui seraient confiées par des associations charitables ou des particuliers.

On y poursuivra leur redressement moral; on leur y donnera, en même temps que l'instruction primaire et professionnelle, des principes qui leur permettent de devenir d'honnêtes femmes.

*Admission.* — Les élèves pourront être admises dès l'âge de 10 ans. Sauf circonstances exceptionnelles, elles ne sont point reçues après leur 16<sup>e</sup> année; mais les enfants entrées à l'École avant cet âge maximum peuvent y être maintenues, au gré de leur tuteur, même jusqu'à leur majorité. — L'Administration, l'Association ou le particulier qui a placé une enfant, est toujours libre d'en faire le retrait (art. 2).

Le prix de la pension est fixé à 0 fr. 85 c. par jour, payable par trimestre et à terme échu. — Le prix du trousseau d'uniforme est fixé à 50 francs une fois donnés. Il est ensuite entretenu et renouvelé (art. 3).

(1) *Supra*, p. 590, note 2. Cf. *Revue*, 1895, p. 412; 1896, p. 1375; 1900, p. 1475.

(2) Le décret du 4 avril est précédé d'un exposé des motifs de M. le Ministre de l'Intérieur ainsi conçu: « Un arrêt de la Cour d'Orléans du 29 décembre 1903, confirmant le jugement du tribunal correctionnel de Tours du 27 juin précédent, a démontré le bien-fondé des accusations dirigées contre la communauté des sœurs de Notre-Dame de Charité du Refuge de Tours, et qui ont profondément ému l'opinion publique. Ces accusations, analogues à celles qui ont motivé la fermeture de l'établissement des sœurs du Bon-Pasteur de Nancy, paraissent devoir entraîner la même sanction. »

Les propositions d'admission adressées au directeur de l'École par les préfets, les représentants de l'Assistance publique, les associations ou les particuliers, doivent être accompagnées : 1° d'un bulletin de naissance de l'enfant; 2° d'une note sommaire relatant son origine, ses occupations antérieures, son caractère, les relations extérieures qu'elle est autorisée à conserver, et enfin le culte auquel elle appartient; 3° d'un certificat médical constatant qu'elle a été vaccinée, indiquant sa constitution physique générale et établissant qu'elle est exempte d'épilepsie, de tuberculose, de toute maladie ou infirmité contagieuse. — Les jeunes filles affectées d'autres infirmités, telles que myopie extrême, surdité grave, atrophie ou perte d'un membre, etc., peuvent être reçues à l'École moyennant un léger supplément du prix de journée, à déterminer en chaque cas particulier selon la nature et la gravité de l'infirmité (art. 4).

Leur admission prononcée, les élèves sont reçues à l'École et placées tout d'abord au quartier d'observation pour y être l'objet : d'une contre-visite médicale; d'un examen attentif de leur caractère, de leurs dispositions morales, de leurs aptitudes. — Elles sont ensuite classées dans l'une des divisions de l'École correspondant le mieux à leur âge et à leur situation (art. 5).

*Instruction.* — Des cours supérieurs au programme primaire peuvent être ouverts en faveur des élèves témoignant d'aptitudes particulières pour le dessin, pour la comptabilité usuelle, pour la musique vocale et instrumentale (art. 7).

Des conférences, des lectures publiques suivies de développements oraux, pourront être faites par le personnel supérieur de l'École, pendant les longues soirées d'hiver, ou les dimanches et jours fériés (art. 9).

En immense majorité, les élèves sont formées à la vie agricole et aux industries se rattachant à l'agriculture : culture générale, jardinage, travaux d'étable, de bergerie, de basse-cour (soins aux animaux domestiques), laiterie (traite du lait, fabrication des beurres et fromages). — Des ateliers spéciaux favorisent les aptitudes des élèves à certains métiers exercés dans les milieux agricoles. — Enfin les élèves sont initiées, à tour de rôle autant que possible, aux travaux secondaires de la cuisine, du blanchissage, etc., en un mot, à tous les travaux intérieurs d'une grande exploitation rurale (art. 10).

Des ministres des différents cultes, en résidence dans les localités voisines, sont chargés de venir à l'École même donner l'instruction religieuse à leurs coreligionnaires, de célébrer les offices d'obligation, de visiter les élèves qui, en cas de maladie à l'infirmerie ou d'accident,

solliciteraient leur assistance exceptionnelle. — Les instructions, cours et conférences ayant un caractère religieux, ne peuvent être donnés que par les ministres des différents cultes, et dans les locaux spécialement affectés à cette destination. — Liberté absolue est laissée aux élèves de se livrer isolément et sans ostentation, à telle ou telle pratique confessionnelle de leur goût : la chapelle est ouverte à cet effet, un quart d'heure le matin et un quart d'heure le soir, aux élèves qui veulent s'y rendre spontanément; mais toute manifestation collective du même ordre est interdite dans les cours, dortoirs et réfectoires (art. 11).

*Service médical.* — Médecin externe. Infirmière laïque.

*Personnel.* — Le personnel interne se compose exclusivement de personnes en ménage, de moralité éprouvée. — A tous les degrés, le personnel s'inspirera de cette pensée qu'il est attaché à une École, et non à une prison. Il s'attachera à maintenir une discipline très ferme, mais en même temps très paternelle. Il s'efforcera d'obtenir le respect et la confiance des élèves, moins par la rigueur que par la persuasion, les bons conseils, les bons exemples. Il s'abstiendra absolument : de tutoyer les élèves et de se familiariser avec elles; de leur adresser des reproches en termes injurieux; de faire la moindre allusion blessante à leur origine, à leur situation de pupilles de l'Assistance publique ou d'enfants sans famille; de toute observation à propos de leur culte, en quelque sens que ce soit; enfin et surtout, de toute voie de fait ou menace de cet ordre; si des circonstances très graves exigeaient l'emploi momentané de la force, le personnel en ferait sur le champ aviser le directeur. Il ne devrait agir de son propre mouvement qu'en cas d'extrême et incontestable urgence (art. 13).

*Surveillance.* — Chaque groupe, comprenant de 20 à 25 élèves au plus, est placé sous la direction d'une surveillante. — Cette employée peut être secondée par une sous-surveillante stagiaire, et par deux élèves choisies parmi les meilleurs sujets du groupe; ces dernières sont qualifiées : la première, de monitrice, la deuxième de première monitrice; elles portent au bras des insignes particuliers en laine rouge et reçoivent une prime mensuelle en addition à leur pécule normal. — Les surveillantes et chefs d'office de tout ordre sont sous l'autorité immédiate de la surveillante générale. Elles lui rendent compte chaque soir, au moment du souper, de tous faits marquants survenus dans la journée. — La surveillante générale, à son tour, dresse de ces communications un rapport d'ensemble qu'elle remet au directeur (art. 14).

*Nourriture.* — Trois repas par jour, plus une collation et du vin en été.

*Travail.* — Le travail est organisé de manière que les élèves disposent, au moins : de 9 heures de repos nocturne ; de 4 heures de récréation ou de repos ; de 2 heures pour l'instruction générale... (art. 16).

Selon leur conduite et leur bonne volonté, les élèves bénéficient d'une part du produit de leur travail qui constituera leur pécule. Ce pécule se divise en deux parts (réservée et disponible) (art. 17).

L'art. 18 règle les visites et la correspondance.

*Discipline.* — Silence. Marche au pas. Fautes réprimés (art. 19-23).

*Récompenses.* — Les principales récompenses sont : 1° les félicitations publiques par le directeur ; 2° l'inscription au tableau d'honneur (après trois mois de bonne conduite ; 3° la nomination aux emplois de monitrice et de première monitrice (art. 24).

*Punitions.* — Sauf circonstances exceptionnellement graves, aucune punition n'est infligée au moment même de la constatation de la faute, mais seulement le lendemain matin et après enquête. — Les punitions sont : la réprimande ; la privation de promenade à l'extérieur ; la mise au pain sec et à la soupe (punition jamais infligée les jours de service gras et ne pouvant être renouvelée plus de deux fois par semaine) ; l'isolement de jour, avec travail ; l'isolement de jour et de nuit en cellule obscure, sans travail ; le renvoi de l'élève à l'Administration-tutrice, pour être dirigée sur un établissement pénitentiaire, ou, s'il y a lieu, la remise directe de la délinquante aux autorités judiciaires. Ces dernières punitions seront appliquées sans indulgence aux récidivistes de fautes graves... (art. 25).

Après avoir entendu les surveillantes et chefs d'ateliers, et pris l'avis de la surveillante générale et de l'institutrice, le directeur statue en réunion générale, c'est-à-dire en présence des maîtresses et élèves, sur les propositions de récompenses ou les demandes de punitions qui lui ont été soumises. — En ce qui concerne les punitions, l'élève incriminée est toujours entendue en ses observations et excuses, avant que le directeur prononce sa décision (art. 26).

*Réclamations.* — Toute élève ayant à formuler des plaintes ou des réclamations en donne avis à la surveillante, qui en saisit la surveillante générale. Celle-ci fait une enquête et en consigne les résultats en un rapport sommaire. — Le directeur interroge l'élève en son cabinet et lui donne les conseils utiles. — Si la plainte ou réclamation est maintenue, l'École la transmet sans retard à l'Administration tutrice ou aux autorités judiciaires, selon le cas.

*Sortie.* — Toute élève sortant reçoit son pécule et un trousseau. L'importance de l'un et de l'autre est proportionnée au travail de l'élève, à sa conduite, à la durée de son séjour à l'École (art. 28).

Si l'Administration tutrice y consent, l'École s'attachera à procurer à ses meilleures élèves, à titre provisoire, un placement avantageux dans le voisinage de l'établissement ; elle continuera à les surveiller en ce placement. — A la radiation définitive des contrôles, l'École patronne, dans la vie commune, les anciennes élèves qui l'ont mérité par leur travail et leur conduite (art. 29).

Les premières élèves doivent arriver au Luc du 5 au 10 avril.

Nous voulons espérer que l'entreprise réussira pleinement. Sa direction a été confiée à un inspecteur honoraire des enfants assistés, M. Louis Métérié, dont l'expérience et la bonne volonté sont hautement appréciées au Ministère de l'Intérieur. Il sera puissamment aidé dans ses efforts par la situation même de l'École, isolée dans les montagnes, à 800 mètres d'altitude, éloignée par conséquent de toute influence malsaine ou dangereuse, avec ses vastes locaux, qui ont jadis abrité une population de 300 jeunes détenus. Ces conditions matérielles, à défaut d'autres, constitueront un précieux adjuvant pour les cures morales qui vont être tentées au Luc.

A. R.

## ÉTRANGER

### La correction paternelle en Italie.

On sait avec quelle facilité les Italiens usent de la correction paternelle. Les ordonnances rendues par les présidents de tribunaux en cette matière se comptent par milliers, et, faute de place, l'Administration, malgré les établissements spéciaux dont elle dispose, doit, bon an mal an, laisser de 20 à 30 0/0 de ces ordonnances sans exécution.

Cette situation ne pouvait manquer d'appeler l'attention de la Commission de statistique judiciaire. M. le sénateur Beltrani Scalia a été chargé par elle d'une enquête, dont les *Annali di statistica* nous font connaître les résultats.

Son enquête a porté sur les années 1899, 1900 et 1901, qu'il a rapprochées de la période 1879-1881. Elle l'a conduit aux constatations suivantes : le nombre des demandes d'internement est plus grand

pour les garçons que pour les filles ; la Lombardie, la Vénétie et la province de Naples sont les régions où le nombre des demandes tend le plus à augmenter. La proportion des requêtes concernant des enfants mineurs de 10 ans diminue. Les requêtes visent très rarement des enfants illégitimes, et, parmi les mineurs de cette catégorie envoyés en correction paternelle, on trouve presque exclusivement des filles. Au contraire, le nombre de requêtes concernant des enfants légitimes ayant encore leurs père et mère augmente chaque année. Il semble donc bien que l'usage des droits de correction accordés par la loi au père de famille, n'est pas sans être accompagné d'abus nombreux.

Il y a des parents qui requièrent sans motifs sérieux l'internement de leur enfants. D'autres s'obstinent à les retirer du *Riformatorio*, avant que l'éducation qu'ils y reçoivent ait pu produire son effet. La Commission de statistique, sur la proposition de MM. Gianturco et Osterman, a essayé de parer à ce dernier abus en demandant que les parquets provoquent contre ces derniers la restriction de la puissance paternelle par application de l'art. 233 C. civ.

Enfin un certain nombre d'enfants de la correction paternelle seraient de véritables vagabonds, dont la place serait plutôt dans des maisons de correction ordinaires.

Les conclusions de M. Beltrani Scalia sont plutôt pessimistes. D'après lui, l'institution appelle une réforme indispensable, car elle ne répond pas à son objet.

On aimerait à savoir quels sont les effets de l'éducation donnée dans les établissements spéciaux aux mineurs de la correction paternelle. Malheureusement, les renseignements sont trop fragmentaires pour permettre de se faire une opinion ferme. Sans doute M. Gianturco a constaté qu'aucun condamné à l'*ergastolo* n'a été antérieurement soumis à la correction paternelle, et que, parmi les condamnés à la détention, un seul avait été l'objet de cette mesure ; mais l'argument a, on le comprend, une très faible portée. D'autre part, un assez grand nombre de directeurs ne « suivent » pas leurs pupilles quand ils sont sortis de leur établissement, et ceux qui, plus diligents, s'appliquent à savoir ce que deviennent ces enfants, ne peuvent guère demeurer en rapport qu'avec les meilleurs (1).

Henri PRUDHOMME.

(1) V. cependant sur ce point le rapport du directeur de Bosco-Marengo (*infra* aux *Informations diverses*).

## REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

### I

#### La prison de Reims.

M. Drillon vient de décrire nos vieilles prisons (*supr.*, p. 72). Hélas ! il ne faudrait pas croire que nos prisons neuves soient à l'abri des critiques les plus graves.

La règle qui préside à la fixation du nombre des cellules à construire dans chaque ville demanderait à être appliquée avec infiniment de tact, avec une juste appréciation des différences qui séparent la petite ville calme, à population fixe, à développement limité, et le gros centre industriel ou commercial, turbulent, dont la population varie presque à chaque saison, avec une tendance générale à l'accroissement. C'est pour avoir complètement méconnu ce caractère distinctif des localités sans avenir et des métropoles en pleine prospérité qu'on est arrivé à doter Reims d'une prison d'ores et déjà totalement insuffisante pour les besoins des services judiciaires et administratifs.

Ceux qui ont été chargés de sa construction, nous écrit le D<sup>r</sup> Barillet, ont oublié que Reims est une ville de 109.000 habitants, actifs et même remuants, et non une ville bourgeoise de 6.000 ou 8.000 habitants comme Vitry ou Sainte-Menehould.

Reims est le siège des assises ; donc, quatre fois par an pendant quinze jours ou trois semaines, la prison doit abriter les pires malfaiteurs.

Pendant un mois, à l'époque des vendanges, une populace cosmopolite de 5.000 personnes s'abat sur tout le vignoble de la montagne de Reims. Ces individus, généralement batailleurs, ivrognes, rapi-neurs, procurent de nombreuses recrues à la maison d'arrêt.

D'autre part, nous sommes entourés de chasses fort giboyeuses aussi rencontré-je, à chacune de mes visites, plusieurs braconniers acquittant leurs amendes au moyen de la contrainte par corps.

Enfin les préventions sont souvent fort longues, le juge d'instruction, vu la distance du parquet à la prison (3 kilomètres) craignant de trop surcharger le service de la gendarmerie.

Pour ces divers motifs, les 43 cellules sont absolument insuffi-